

## **SESSION 2 : Infrastructures, transport et mobilité urbaine**

**Président du Panel : Hon. Sénateur Didier MOLISHO**

**Forces et faiblesses du cadre légal des transports et de la mobilité urbaine plutôt force et faiblesse de la gouvernance en matière de transport et de la mobilité urbaine.**

**Modérateur : Maitre Timothée MUKENG**

**Panelistes :**

- 1. Hon. Godé MPOYI, Président de l'Assemblée Provinciale de Kinshasa**
- 2. Secrétaire General aux Transports**
- 3. M. Théo NTELA, Coordonnateur de la Cellule Infrastructures**
- 4. M. Gabriel KANKONDE, DG du Bureau d'études et d'aménagement urbain (BEAU) - DG du Groupe d'études des transports (GET)**
- 5. Professeur Vincent KANGULUMBA, Enseignant à l'UNIKIN**

Mesdames et messieurs, distingués invités tout protocole respecté,

Après avoir suivi les différentes communications sur le diagnostic, la réorganisation du réseau de transport, des infrastructures, des voiries et réseaux de drainage, notre panel constitué par les éminentes personnalités ci-présentes, va traiter des forces et faiblesses du cadre légal des transports et de la mobilité urbaine.

Aborder la problématique de la mobilité c'est à la fois prendre en compte la question du droit à la mobilité et celle de l'organisation des mobilités. Le droit à la mobilité comprend le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

La mobilité de la population vue sous cet angle, devra être considérée comme un des indicateurs de la bonne gouvernance. Elle est le reflet de la manière dont sont mises en œuvre les politiques publiques en matière aussi bien d'aménagement, d'assainissement, des travaux publics, des transports que de la sécurité.

La mise en œuvre des politiques publiques est assurément de la responsabilité du gouvernement. Mais, le Parlement a la charge de veiller sur le cadre légal à même de faciliter leur réalisation. Au-delà de la fonction législative, le parlementaire représente la population et se doit de porter ses préoccupations.

Conformément aux dispositions de l'article 203 de la Constitution, le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes

d'intérêt national, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes construites par le pouvoir central et/ou par la province, sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cadre légal sur la mobilité est notamment constitué de :

1. Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route ;
2. Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des biens ;
3. Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services de transport par véhicule automobile.
4. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
5. Arrêté SC/OO34/BGV/COJU/CM/98 du 18 avril 1998 portant application des mesures d'assainissement du milieu et de protection de la salubrité publique dans la ville de Kinshasa.
6. Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.
7. Ordonnance 74-345 du 28 juin 1959 sur l'hygiène publique dans les agglomérations.

Quelles sont les forces et les faibles du cadre légal ?